VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 96

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ALIÉNATION À SNF IMMEUBLES (QUÉBEC) INC. D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE PARC INDUSTRIEL FRANÇOIS-LECLERC À DES FINS INDUSTRIELLES, PARA-INDUSTRIELLES OU DE RECHERCHE

Avis de motion donné le n/a
Adopté le 18 décembre 2007
En vigueur le 31 janvier 2008

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise l'aliénation à SNF Immeubles (Québec) inc. d'un immeuble vacant situé dans le parc industriel François-Leclerc, soit une partie des lots numéros 3 056 248 et 3 055 517 du cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 10 324 mètres carrés à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche.

Le prix de vente de l'immeuble aliéné est fixé à 18,84 $ le mètre carré pour les 6 513 premiers mètres carrés et 9,42 $ le mètre carré pour les 3 811 mètres carrés restants avec contraintes, soit à un montant approximatif de 158 605 $ rajusté en fonction de la contenance exacte du terrain.

Ce règlement comprend le certificat du trésorier attestant du prix de revient de l'immeuble ainsi aliéné.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 96

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR L'ALIÉNATION À SNF IMMEUBLES (QUÉBEC) INC. D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE PARC INDUSTRIEL FRANÇOIS-LECLERC À DES FINS INDUSTRIELLES, PARA-INDUSTRIELLES OU DE RECHERCHE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'offre d'achat de SNF Immeubles (Québec) inc., datée du 27 novembre 2007, visant l'acquisition d'un immeuble situé dans le parc industriel François-Leclerc, d'une superficie approximative de 10 324 mètres carrés, constitué d'une partie des lots numéros 3 056 248 et 3 055 517 du cadastre du Québec est acceptée. Cette offre d'achat, incluant un plan de localisation, constitue l'annexe I du présent règlement.

2. L'aliénation de l'immeuble décrit à l'article 1 est autorisée au prix de 18,84 $ le mètre carré pour les 6 513 premiers mètres carrés et 9,42 $ le mètre carré pour les 3 811 mètres carrés résiduaires de terrain dit « avec contraintes », soit à un montant approximatif de 158 605 $ rajusté en fonction de la contenance exacte du terrain. Le prix de vente doit être réduit d'un acompte de 15 860 $ versé par SNF Immeubles (Québec) inc. Le paiement final du prix de vente est exigible à la signature de l'acte notarié.

3. Le certificat du trésorier attestant le prix de revient de l'immeuble aliéné est joint au présent règlement à titre d'annexe II.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

OFFRE D’ACHAT ET PLAN DE LOCALISATION

PROMESSE D'ACHAT D'IMMEUBLE
(Immeubles Industriels)

L'AN DEUX MILLE SEPT
Le 27 novembre 2007

PAR :	SNF Immeubles (Québec) inc., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions (régime fédéral)*
	2185, montée Masson - Laval (Québec) H7E 4P2
Représentant autorisé:	Jean-Guy Hamelin
Titre ou fonction:	Président
Numéro de T.P.S. :	86321 4672 RT0001
Numéro de T.V.Q.	1207309954 TQ0001

*** Résolution de la compagnie jointe - annexe (1)**

Ci-après désigné « l'acquéreur »

À :

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité constituée par la *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q. chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9.

Ci-après désignée « la VILLE »

Par la présente, l'acquéreur promet d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, l'immeuble suivant :

1. DÉSIGNATION

1.1 Un immeuble situé dans le parc industriel François-Leclerc, ayant front sur la rue de Rotterdam, ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, connu comme étant formé d'une partie des lots trois-millions-cinquante-six-mille-deux-cent-quarante-huit (3 056 248 ptie) et trois-millions-cinquante-cinq-mille-cinq-cent-dix-sept (3 055 517 ptie), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie approximative de dix-mille-trois-cent-vingt-quatre mètres carrés (10 324 m^2).

Le tout montré sur un plan dont copie est annexée aux présentes et contresignée par l'acquéreur pour identification (annexe 2).

Sans bâtiment dessus construit, circonstances et dépendances et sujet à toutes les servitudes actives ou passives pouvant grever ledit immeuble.

La superficie peut varier en plus ou en moins et sera établie lors de l'immatriculation dudit immeuble.

1.2 L'acquéreur se déclare avisé que le lot 3 056 248 est, en date de la signature de la

2. PRIX ET MODE DE PAIEMENT

2.1 Le prix d'achat sera de dix-huit dollars et quatre-vingt-quatre cents le mètre carré (18,84 $ le m^2) pour les six-mille-cinq-cent-treize premiers mètres carrés (6 513 m^2) et neuf dollars et quarante-deux cents le mètre carré (9,42 $ le m^2) pour les trois-mille-huit-cent-onze mètres carrés (3 811 m^2) restants avec contraintes, soit un montant approximatif de cent-cinquante-huit-mille-six-cent-cinq dollars (158 605 $) que l'acquéreur convient de payer comme suit :

2.1.1 Avec la présente promesse d'achat, l'acquéreur remet une somme de quinze-mille-huit-cent-soixante dollars (15 860 $) par chèque, à l'ordre de VILLE DE QUÉBEC et qui sera encaissé au moment de la signature de la présente promesse. Lors de la signature de l'acte de vente, cette somme sera imputée au prix d'achat.

En cas de désistement de l'acquéreur, cette somme sera conservée par la VILLE à titre de dommages et intérêts liquidés, sans préjudice au droit de la VILLE d'exercer une action en passation de titre ou tout autre recours en dommages-intérêts.

2.1.2 Lors de la signature de l'acte de vente devant notaire, l'acquéreur versera, par chèque visé, le solde du prix de vente déterminé aux présentes.

Le prix sera ajusté à la hausse ou à baisse, selon la superficie exacte de l'immeuble, laquelle sera établie lors de l'immatriculation dudit immeuble.

2.2 Le notaire retiendra les sommes que l'acquéreur devra verser à la VILLE, ou à son acquit, jusqu'à ce que l'acte de vente soit publié et porté au registre foncier sans inscription préjudiciable au titulaire du droit publié.

3. DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.) ET À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)

La présente vente est consentie par un organisme de services publics en faveur d'un acquéreur qui n'est pas un particulier et l'immeuble faisant l'objet de la présente vente n'a pas fait l'objet d'un choix prévu à l'article 272 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

La présente vente est exonérée du paiement de la T.V.Q., conformément aux articles de la loi provinciale, mais est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise.

Les numéros d'inscription de la VILLE sont les suivants :

T.P.S. : 144247350RT
T.V.Q. : 1090046710 TQ0001

4. GARANTIE

La vente sera consentie par la VILLE sans autre garantie que celle des faits personnels de la VILLE, aux risques et périls de l'acquéreur.

5. DOSSIER DE TITRES

6. OBLIGATIONS DE L'ACQUÉREUR

6.1 L'immeuble fait partie du parc industriel François-Leclerc régi par la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., chapitre I-0.1) où les terrains ne peuvent être aliénés qu'à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherches. Il sera de la responsabilité de l'acquéreur de vérifier lui-même auprès des autorités compétentes, notamment le Service d'urbanisme de la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures et le Service de l'environnement de la Ville de Québec, si requis, que la destination finale qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

6.2 L'acquéreur prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve en date des présentes pour l'avoir vu, examiné et en être satisfait.

6.3 L'acquéreur devra déclarer qu'il s'est informé auprès d'une autorité compétente du Service de l'ingénierie de la VILLE de la présence et des caractéristiques des infrastructures municipales (sanitaire, pluvial, aqueduc) qui desservent le terrain.

6.4 L'acquéreur paiera toutes les taxes, surtaxes, cotisations, à compter de la signature de l'acte de vente.

6.5 L'acquéreur s'engage à signer l'acte de vente devant le notaire de son choix, dans les TRENTE (30) jours de la plus éloignée des dates suivantes :

- l'adoption de la résolution à l'effet que la VILLE a accepté la présente promesse ou, s'il y a lieu, de la mise en vigueur du règlement d'agglomération sur l'aliénation dudit immeuble;
- le dépôt du lot sur lequel porte la présente offre, s'il y a lieu;
- la dernière des autorisations requises, s'il y a lieu;
- l'expiration de tous les délais prévus à l'article 8, s'il y a lieu.

À défaut de se conformer à ce délai, le montant dû à la signature du contrat, portera intérêt au taux que la VILLE applique sur tout solde dû pour les taxes municipales en souffrance. Toutefois, si la signature de l'acte notarié est retardée pour des causes hors du contrôle de l'acquéreur, le calcul des intérêts pourra s'effectuer à partir d'une date ultérieure.

À défaut par l'acquéreur de signer l'acte de vente dudit immeuble dans le délai ci-dessus mentionné et d'en acquitter la totalité du prix de vente, la VILLE pourra, à sa seule discrétion, sans avis préalable, ni mise en demeure, et sous réserve de tous autres recours, résilier la présente promesse d'achat et conserver l'acompte reçu de l'acquéreur à titre de dommages-intérêts liquidés.

6.6 L'acquéreur paiera, le cas échéant, le droit de mutation ou le droit supplétif.

6.7 L'acquéreur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies pour les parties.

6.8 L'acquéreur assumera tous frais d'arpentage autres que l'immatriculation du lot vendu et, s'il y a lieu, les frais de description technique nécessaires à l'établissement de servitude en faveur de la VILLE.

6.9 L'acquéreur ne pourra rien exiger de la VILLE en matière de clôture, de mur de soutènement ou de tout autre ouvrage mitoyen, tant en ce qui a trait à leur construction qu'à la participation au coût de ces ouvrages que l'acquéreur aurait fait ériger sur l'une ou l'autre des lignes de l'immeuble faisant l'objet des

6.11 L'acquéreur s'engage à soumettre à la VILLE, pour approbation, tout plan de division, de remplacement, d'annulation ou de modification cadastrale de l'immeuble, que ce plan prévoie des rues ou non et obtenir de la VILLE un permis de lotissement. Ce permis de lotissement est expressément requis avant toute opération cadastrale ou transfert de droit de propriété de l'immeuble.

6.12 L'acquéreur conservera l'immeuble dans un état de propreté convenable à compter de la signature de l'acte de vente, principalement en coupant les herbes avant qu'elles ne montent en graine.

6.13 L'acquéreur s'engage à commencer à construire un édifice pour des fins industrielles, para-industrielles ou de recherches dans un délai de un (1) an à compter de l'acquisition du terrain et à poursuivre, de façon continue, sans délai injustifié, jusqu'à sa complétion finale, la construction d'un édifice ayant un indice d'occupation au sol minimum de quinze pour cent (15%) (superficie au sol du bâtiment /superficie du terrain sans contraintes) soit neuf-cent-soixante-dix-sept mètres carrés (977 m²).

6.14 L'acquéreur s'engage à construire un bâtiment conformément aux lois et règlements alors en vigueur et il ne pourra débuter sur tout ou partie de l'immeuble faisant l'objet de la présente offre, aucune construction même après l'obtention d'un permis de construction émis par la municipalité, avant la signature de l'acte de vente.

6.15 Préalablement à la signature des présentes, l'acquéreur devra s'être informé auprès de toute compagnie d'utilités publiques (Hydro-Québec, Bell, Vidéotron, Gaz métropolitain, etc.) de tous les frais éventuels relatifs au prolongement des réseaux d'utilités publiques, si requis, et que tels coûts seront assumés entièrement à sa charge. La VILLE décline toute responsabilité et ne sera redevable d'aucune charge relative au prolongement des réseaux d'utilités publiques.

7. OBLIGATION DU VENDEUR

La VILLE livrera l'immeuble cadastré, frais d'espaces verts acquittés et avec tous les services municipaux disponibles.

8. AUTRES CONDITIONS

8.1 L'acquéreur deviendra propriétaire et prendra possession de l'immeuble lors de la signature de l'acte de vente et l'occupera à compter de la même date.

8.2 L'acquéreur assumera les risques afférents à l'immeuble à compter de la date de signature de l'acte de vente.

8.3 L'acquéreur devra rembourser toutes les sommes encourues par la VILLE pour exécuter la présente promesse d'achat incluant notamment tous les frais judiciaires et extrajudiciaires.

9. APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTION ET SERVITUDE D'ASPECT

L'acquéreur s'engage à soumettre à la VILLE, avant le début de toute construction, tous les plans de travaux de construction projetés et ne pourra commencer à

l'immeuble faisant l'objet des présentes et ce, en faveur du lot 3 055 493 (rue de Rotterdam) dudit cadastre du Québec, appartenant à la VILLE.

10. DROIT DE PRÉEMPTION

Pour éviter toute spéculation, l'acquéreur reconnaît qu'il ne pourra vendre ou autrement aliéner ses droits dans tout ou partie de l'immeuble ci-dessus décrit, mais non construit, sans les avoir au préalable offerts à la VILLE par avis écrit. Dans les soixante (60) jours de la réception de l'avis écrit, la VILLE aura la faculté d'acheter cette partie de l'immeuble pour un prix équivalent au prix présentement payé par l'acquéreur.

Si la VILLE ne désire pas se prévaloir de ladite offre, l'acquéreur pourra, à l'expiration dudit délai de soixante (60) jours, disposer de ses droits en faveur d'un tiers.

La présente clause est valide pour une période de vingt (20) ans à compter de la date de la signature de l'acte de vente dudit immeuble.

Les frais et honoraires de l'acte de cession à la VILLE, de sa publication seront à la charge de l'acquéreur ou de ses ayants cause.

11. CLAUSE RÉSOLUTOIRE

L'acte de vente de l'immeuble contiendra une clause résolutoire stipulant qu'au cas de défaut par l'acquéreur de se conformer à l'article 10 (droit de préemption) et d'ériger son bâtiment d'ici un an de l'acquisition du terrain, la VILLE aura le droit, si elle le juge à propos, et sans préjudice à ses autres recours, de demander la résolution de la présente vente, après avoir servi à qui de droit le préavis requis par la loi.

En ce cas, la VILLE reprendra l'immeuble sans être tenue à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble, lesquelles resteront acquises au Vendeur à titre de dommages-intérêts mais devra remettre à l'acquéreur le prix présentement payé.

12. EXAMEN DE L'IMMEUBLE

12.1 La VILLE ne fournira pas d'étude géotechnique du terrain ni d'étude environnementale.

12.2 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'acceptation des présentes (tel que déterminé à l'article 6.5), la VILLE permet à l'acquéreur et à toute personne mandatée par ce dernier d'accéder à l'immeuble sur avis verbal donné à la VILLE dans un délai raisonnable, pour procéder à tout sondage, arpentage, examen topographique, vérification de la qualité environnementale de l'immeuble et y effectuer tout prélèvement et analyse du sol, de l'eau, des structures et équipements, faisant l'objet de la présente promesse, pourvu que telles vérifications soient effectuées de manière à ne pas affecter la qualité de l'immeuble et à ne pas nuire à l'exploitation des affaires de la VILLE.

13. CESSION DE DROIT

L'acquéreur ne peut céder ses droits dans la présente promesse d'achat.

L'acquéreur devra respecter la présente promesse d'achat et sera responsable

14. FRAIS DE COURTAGE

La VILLE déclare qu'elle n'a retenu les services d'aucun courtier, agent ou mandataire aux fins de réaliser la présente offre.

Tous honoraires ou commissions réclamés en rapport avec les présentes seront à la charge de l'acquéreur.

15 EXPROPRIATION HOMOLOGATION

Si avant l'exécution de la vente, l'immeuble fait l'objet d'une expropriation ou d'une homologation, l'acquéreur aura droit, à sa seule discrétion et au moyen d'un avis écrit à la VILLE, soit d'annuler son engagement d'acheter avec droit au remboursement de la somme payée ce jour, soit de compléter l'achat, auquel cas la VILLE devra subroger l'acquéreur dans tous ses droits y compris ceux de discuter et de recevoir l'indemnité et d'en donner quittance.

16. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la signification de tout avis et de tout acte de procédure, la VILLE fait élection de domicile à l'hôtel de ville de Québec, au bureau du greffier, 2, rue des Jardins à Québec et l'acquéreur à .

Advenant l'impossibilité de signification à l'une des parties à son domicile élu, tout avis et acte de procédure lui seront signifiés au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

17. DÉLAI D'ACCEPTATION ET DE NOTIFICATION

17.1 La présente promesse d'achat est irrévocable jusqu'au trente et un décembre 2007 à 16 heures. Si la promesse est acceptée par la VILLE dans ce délai, l'acceptation sera communiquée à l'acheteur dans les vingt-quatre heures suivant l'expiration du délai. Si la promesse n'est pas acceptée dans ce délai, ou si l'acquéreur n'a pas reçu l'acceptation dans le délai prévu, la promesse sera nulle et non avenue et l'acompte sera retourné immédiatement à l'acquéreur. Par contre, si la promesse est acceptée et que l'acceptation est reçue dans le délai imparti, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

17.2 L'acquéreur reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat et en avoir reçu copie.

Signé à ~~Québec~~ Laval en triple exemplaires, le 27/11/2007 deux mille sept.

SNF Immeubles (Québec.) inc.
2185, montée Masson
Laval (Québec) H7E 4P2
Téléphone : (450) 661-8016
Télécopieur : (450) 661-5424
Courriel :

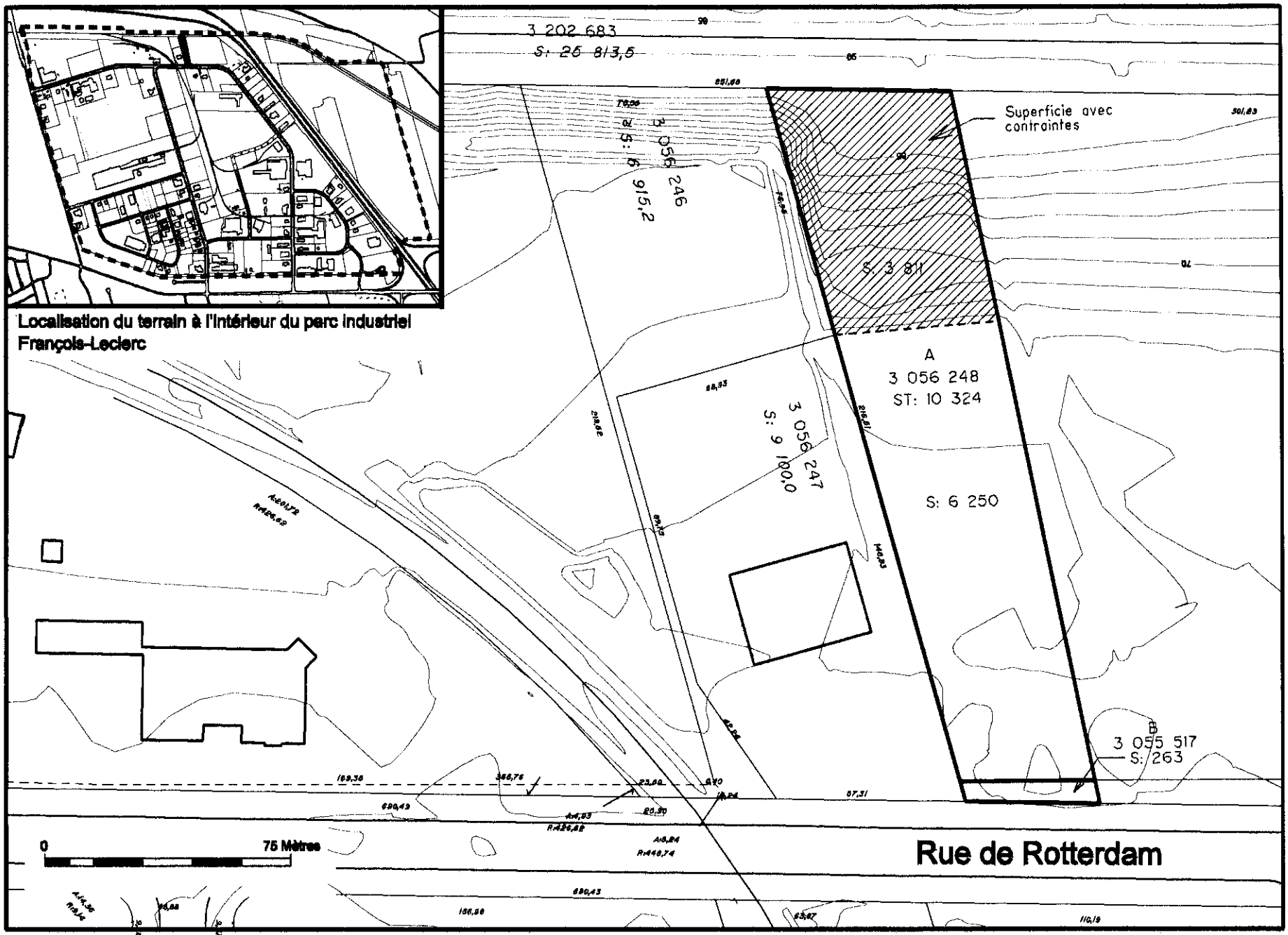

VILLE DE QUÉBEC Service du développement économique

Date : 2007-07-12
Préparé par : A.J
Dessiné par : J.B.

Échelle : 1 : 1 500
Plan no : 05002s93.dgn

Parc industriel François-Leclerc
ANNEXE 2

ANNEXE II
(*article 3*)

CERTIFICAT DU TRÉSORIER

VILLE DE QUÉBEC

CERTIFICAT DU TRÉSORIER
VILLE DE QUÉBEC
PARC INDUSTRIEL FRANÇOIS-LECLERC

A. Prix de vente minimum	Superficie m²	Montant payé	Prix au m²
Achat des terrains (selon contrats)	4 226 544,3	1 706 064	0,40
Achat des terrains (via le RVQ-624)	37 724,0	86 240	2,29
	4 264 268,3	1 792 304	
Moins: Perte pour rues	624 563,9		
Superficie disponible pour la vente	**3 639 704,4**	**1 792 304**	**0,49**
Plus: Dépenses			
Honoraires: Arpenteurs		12 576	
Frais juridiques préparation règlement		18 224	
Émission, escompte, impression obligations et commissions à l'achat		50 302	
Intérêts sur emprunts temporaires		58 493	
Total des dépenses:		139 595	
Total cumulatif avant intérêts sur obligations	**3 639 704,4**	**1 931 899**	**0,53**
Plus: Intérêts sur obligations		1 800 459	
Intérêts sur acquisitions via le RVQ-624		4 208	
Reprises de terrains (Les Industries Spectra inc./Premium inc., Créations Régis Groleau inc.)	17 390,7	47 397	2,73
Taxes payées sur les reprises de terrains		8 804	
Coût total cumulatif	**3 657 095,1**	**3 787 765**	**1,04**
Moins: Superficies brutes vendues (voir page suivante)	2 491 571,3	5 001 242	2,01
Solde	**1 165 523,9**	**(1 213 477)**	**(1,04)**

B. Règlements d'acquisitions

Numéro Règlement	Montant Autorisé
704	
RVQ-624	

CERTIFICAT DU TRÉSORIER
VILLE DE QUÉBEC
PARC INDUSTRIEL FRANÇOIS-LECLERC

C. Ventes effectuées

Noms des acheteurs	Superficie vendue m^2	Date de signature	Prix de vente $	Prix au m^2 $
Ventes au 31-12-97	1 863 426,82		1 305 184,06	0,70
Ventes 1998	86 750,90		165 265,68	1,91
Ventes au 1er nov. 1999	64 608,10		249 430,95	3,86
Béton Miroc inc.	16 926,50		54 672,60	3,23
Armoires Maxi-Design inc.	4 738,00		15 303,74	3,23
Expo Plein-air de Québec inc.	8 524,80		36 656,64	4,30
Cuisine Malimousse inc.	3 856,70		12 000,00	3,11
Les Gestions Poléco inc.	22 338,40		67 651,43	3,03
Marotech inc.	5 574,20		18 150,00	3,26
Gestion MGL inc.	4 117,02		12 187,00	2,96
Les Gibiers Canabec inc.	8 799,40		28 800,00	3,27
Les Gibiers Canabec inc. - rachat	(8 799,40)	2003-12-12	(28 800,00)	3,27
Trans World Medical Inc. (90163601 Québec Inc.)	10 262,60		33 212,80	3,23
Caro Placement AC inc.	5 806,40		18 754,67	3,23
Mario Moraldo (Pépinière Moraldo inc.)	19 861,90		25 820,47	1,30
Gestion Monique Arsenault Inc.	4 193,40		13 544,68	3,23
Michel Labbé	46 866,00		304 629,00	6,50
Préverco inc.	3 657,50		11 813,72	3,23
Pépinière Moraldo inc.	1 764,60		5 699,56	3,23
Groupe Tardif GLF inc.	56 385,20	2003-03-25	152 240,04	2,70
Les Plastiques Tilton inc.	27 870,00	2004-02-02	289 634,80	10,39
Bâtiments d'acier Finar inc.	5 137,00	2004-02-26	82 911,18	16,14
Groupe Tardif GLF inc.	11 270,00	2004-04-23	30 382,20	2,70
Clôture Provinciale inc.	4 600,00	2004-08-06	74 271,00	16,15
Granicor inc.	31 968,00	2004-08-15	85 995,00	2,69
Les Spécialités du Connaisseur Inc	9 290,00	2004-09-09	149 940,60	16,14
Les Spécialités du Connaisseur inc	2 328,80	2004-09-09	22 542,78	9,68
Les Spécialités du Connaisseur inc	3 828,90	2004-09-09	37 063,75	9,68
Explo Plein Air de Québec inc.	2 523,80	2004-05-18	8 126,64	3,22
Préverco inc.	23 785,00	2005-08-30	191 944,95	8,07
Portes et Fenêtres MPM Inc.	3 159,90	2006-08-21	51 000,79	16,14
Gestion MGL	9 520,70	2006-08-26	132 147,31	13,88
Construction et Pavage Portneuf inc.	9 290,00	2006-10-30	149 940,60	16,14
Construction et Pavage Portneuf Inc.	4 517,10	2006-10-30	43 725,53	9,68
Canac-Marquis Grenier Ltée	9 290,00	2006-11-21	149 940,60	16,14
Canac-Marquis Grenier Ltée	18 580,00	2006-11-21	179 854,40	9,68
Canac-Marquis Grenier Ltée	46 450,01	2006-11-21	249 901,54	5,38
Les services techniques Bic inc.	5 560,40	2006-11-06	89 744,86	16,14
9045-5932 Québec inc. (Michel Paquet, Rocan)	3 661,40	2007-05-23	59 095,00	16,14
Le Centre du routier Saint-Augustin	11 275,60	2007-07-05	121 325,45	10,76
Chemco inc.	14 712,90	2007-08-15	237 915,56	16,17
Tinn-Co inc.	3 270,70	2007-08-13	61 619,99	18,84
Superficies brutes vendues	**2 491 571,25 m^2**		**5 001 241,67**	**2,01**

CERTIFICAT DU TRÉSORIER
VILLE DE QUÉBEC
PARC INDUSTRIEL FRANÇOIS-LECLERC

C. Ventes effectuées

Noms des acheteurs	Superficie vendue m^2	Date de signature	Prix de vente $	Prix au m^2 $
Moins les reprises de terrains :				
Les Industries Spectra inc./Premium inc.	14 147,80	2004-09-13	38 057,58	2,69
Créations Régie Groleau inc.	3 242,90	2004-09-13	9 339,55	2,88
Reprises de terrains	**17 390,70 m^2**		**47 397,13**	**2,73**
Superficies nettes vendues :	**2 474 180,55**		**4 953 844,54**	

Clément Guay, c.m.a.
Directeur Division budget et assistant-trésorier

21-11-2007
Date

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement permettant la construction de deux habitations multifamiliales sur les lots numéros 2 862 772 et 2 862 773 du cadastre du Québec, situés au nord du boulevard René-Lévesque, à l'est de la rue Berthelot et à l'ouest de la rue de la Chevrotière dans le cadre du programme de logement social AccèsLogis Québec.

Ce règlement contient des normes particulières qui dérogent au Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec *pour permettre la construction de ces deux habitations.*

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.